

**FINAL POUR SIGNATURE**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-06-000612-123

C O U R S U P E U R I E U R E  
(RECOURS COLLECTIF)

EMIL FOCSA,

Requérant

c.

**DIAMOND PET FOODS INC.,**  
-et-  
**SCHELL & KAMPETER, INC.,**  
-et-  
**COSTCO WHOLESALE CORPORATION,**  
-et-  
**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.,**  
-et-  
**TRACTOR SUPPLY COMPANY,**

Intimées

---

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

---

Cette entente de règlement (« **l'Entente** ») est effectuée et conclue en ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2015, par et entre le Requérant Emil Focsa, individuellement et à titre de représentant du groupe de requérants (ci-après collectivement désignés comme les « **Membres du Groupe** ») tel que décrit dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 9 mai 2012 (« **l'Action du Québec** ») et les Intimées Diamond Pet Foods Inc., Schell & Kampeter, Inc., Costco Wholesale Corporation et Costco Wholesale Canada Ltd. (ci-après collectivement désignés comme « **Costco** ») et Tractor Supply Company (ci-après tous collectivement désignés comme « **les Intimées** »).

**ATTENDU QUE** malgré leur négation de responsabilité et de culpabilité et leur conviction d'avoir des moyens de défenses valables en droit à l'encontre des réclamations alléguées, les Intimées ont néanmoins décidé de conclure la présente

## **FINAL POUR SIGNATURE**

Entente sans admission de responsabilité afin d'éviter les frais supplémentaires, les inconvénients, et le fardeau que constitue un litige onéreux impliquant de longs délais.

**ATTENDU QUE** les Intimées reconnaissent la compétence de la Cour supérieure du Québec (ci-après la « **Cour Supérieure** ») sous l'article 3148 C.c.Q. pour entendre un groupe national.

**ATTENDU QUE** la transaction reflétée dans cette Entente (le « **Règlement** ») est conclue dans le but de fournir une solution finale aux Intimées, et est donc conditionnelle à l'Approbation des Tribunaux selon les modalités décrites ci-dessous.

**EN CONSÉQUENCE**, en considération des engagements, ententes et quittances énoncées aux présentes et moyennant toute autre contrepartie bonne et valable, et avec l'intention d'être légalement liés, les Membres du Groupe et les Intimées (ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** ») s'entendent sur ce qui suit :

### **Définitions**

- 1) Dans cette Entente, les mots en lettres majuscules ont la signification qui leur est donnée dans l'Annexe I.

### **Procédures du Québec à être autorisées aux fins de règlement**

- 2) Dès que possible après la signature de l'Entente, les Parties devront soumettre l'Action du Québec à la Cour Supérieure afin d'être autorisée aux fins de règlement, et devront soumettre l'Entente à la Cour Supérieure aux fins d'approbation du Règlement (ci-après désignée comme « **l'Approbation de la Cour Supérieure** »).
- 3) Les Intimées devront consentir à l'autorisation de l'Action du Québec aux fins de règlement suivant les articles 1002, 1003 et 1006 C.p.c.

## **FINAL POUR SIGNATURE**

### **Le désistement par le Groupe des procédures en Ontario**

- 4) Une fois l'Approbation de la Cour Supérieure obtenue, les Parties devront conjointement demander dès que possible à un tribunal compétent de l'Ontario d'émettre une ordonnance sur consentement approuvant le désistement de l'Action de l'Ontario sans frais (« **l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario** »).
- 5) Les Intimées devront consentir au désistement sans frais de l'Action de l'Ontario.

### **L'approbation des tribunaux comme condition suspensive**

- 6) L'obtention de l'Approbation de la Cour Supérieure et de l'Ordonnance d'Approbation de l'Ontario (ci-après collectivement désignées comme « **L'Approbation des Tribunaux** ») constitue une condition suspensive de l'Entente. Si cette condition ne se réalise pas pour quelque raison que ce soit d'ici le 31 décembre 2015, l'Entente et le Règlement seront considérés comme nuls et non avenue et les Parties devront, dans la mesure du possible, être replacées dans la position dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion de l'Entente et du Règlement.

### **Contrepartie du Règlement**

- 7) Le Règlement est constitué de paiements monétaires faits par les Intimées, ainsi que d'avantages non-monétaires, mais de valeur pour les Membres du Groupe.
- 8) En contrepartie pleine et entière du Règlement, les Intimées devront établir un Fonds de Règlement de 460 000,00 \$, qui devra servir à payer ce qui suit :
  - a) Les Réclamations Éligibles selon le Règlement;
  - b) Les frais et dépenses de l'Administrateur des Réclamations;
  - c) Les coûts du Régime de distribution des Avis;
  - d) Les frais de l'Avocat du Groupe;

## **FINAL POUR SIGNATURE**

- e) Les paiements des Honoraires aux représentants des Requérants dans les Actions du Québec et de l'Ontario d'un montant de 1 500,00 \$ chacun (pour un montant total de 4 500 \$);
- f) Tout pourcentage retenu, en vertu de la loi, sur les paiements aux Membres du Groupe qui sont résidents du Québec, au bénéfice du *Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- g) Tous les autres coûts et dépenses associés au Règlement;

Une fois le Processus des Réclamations terminé, le solde du Fonds de Règlement suite aux paiements ci-haut mentionnés, sera distribué par l'Administrateur des Réclamations, conformément au paragraphe 38 ci-dessous, le cas échéant.

- 9) L'intimé Schell & Kampeter, Inc. emploiera pour une période de trois (3) ans suivant l'Approbation des Tribunaux, de nouvelles procédures améliorées de contrôle de la qualité et des réformes au niveau thérapeutique qui n'avaient pas été mises en œuvre dans le passé, avant la mise en marché des Produits. Les parties stipulent que le respect par Schell & Kampeter, Inc. des conditions du règlement intervenu dans les recours collectifs aux États-Unis approuvé par le Juge Feuerstein le 30 octobre 2014 sera considéré comme respectant le présent paragraphe.

### **L'Administrateur des Réclamations**

- 10) Dans les 5 jours suivants la signature de l'Entente, les parties devront mandater un Administrateur des Réclamations parmi les candidats nommés par l'Avocat du Groupe. L'Administrateur du Groupe devra :

#### **Avant l'Approbation des Tribunaux**

- a) établir un compte en fidéicomis dans lequel le Fonds de Règlement sera déposé par les Intimées (« **Compte en Fidéicomis** »);

## FINAL POUR SIGNATURE

- b) établir, administrer et équiper une ligne sans frais que les Membres du Groupe potentiels pourront appeler pour obtenir de l'information sur le Règlement ou sur le Processus de Réclamation en français et en anglais;
- c) établir et administrer un site web (« **Site Web** ») à partir duquel les Membres du Groupe potentiels pourront obtenir de l'information en anglais et en français sur le Règlement et les formulaires pertinents, incluant les Formulaires de Réclamation, et sur lequel ils pourront soumettre les Formulaires de Réclamation complétés et toute Information les accompagnant en français et en anglais conformément au Processus de Réclamation;
- d) s'assurer que l'Avis d'Audition contenu au paragraphe 11 b) sera publié;

### **Après l'Approbation des Tribunaux**

- e) administrer et tenir le Compte en Fidéicommiss;
- f) de façon générale, payer tous les frais et dépenses associés au Règlement et au Processus de Réclamation, incluant les coûts du Régime de distribution des Avis, les Frais de l'Avocat du Groupe, les Honoraires, et les frais et dépenses de l'Administrateur des Réclamations, en plus des taxes applicables;
- g) s'assurer que le Communiqué de Presse soit publié tel que décrit au paragraphe 11 c);
- h) si requis par les Intimées, organiser et procéder aux campagnes de courriels et de courrier postal telles que décrites au paragraphe 11 d) et e);
- i) administrer le Processus de Réclamation et le Fonds de Règlement;
- j) notifier tous les Réclamants par écrit de la décision concernant leur Réclamation selon le Processus de Réclamation;

## **FINAL POUR SIGNATURE**

- k) administrer et assister à la résolution des Réclamations Litigieuses selon le Processus de Réclamation;
- l) payer les Réclamations Éligibles selon le Processus de Réclamation en envoyant des chèques tirés sur le Fonds de Règlement aux Membres du Groupe par la poste, après avoir déduit du montant le pourcentage qui doit être retenu selon la loi sur les paiements aux Membres du Groupe résidents du Québec au bénéfice du *Fonds d'aide aux recours collectifs* et remettre ce pourcentage au *Fonds*;
- m) une fois le Processus de Réclamation complété et toutes les Réclamations Éligibles et les frais et dépenses associés au Règlement et au Processus de Réclamation payés, préparer et soumettre un rapport final sur l'administration du Processus de Réclamation pour approbation de la Cour Supérieure;
- n) une fois le rapport final approuvé par la Cour Supérieure, distribuer le solde du Fonds de Règlement selon le paragraphe 38, le cas échéant.

### **Régime de distribution des Avis**

- 11) Les intimés devront entreprendre un Régime de distribution des Avis tel que décrit ci-dessous :
  - a) Les intimés peuvent déléguer toute obligation contenue dans ce paragraphe à l'Administrateur des Réclamations;
  - b) Lors de la réception de la date de l'audience d'approbation de la Cour Supérieure et suite à la confirmation de fonctionnalité du Site Web par l'Administrateur des Réclamations, les Intimées devront publier un Avis d'Audition sous une forme similaire à l'**Annexe II** de l'Entente :
    - i) une fois en anglais dans une édition hebdomadaire du Globe & Mail occupant 1/3 du format d'une page publicitaire; et

## FINAL POUR SIGNATURE

- ii) une fois dans une édition hebdomadaire de La Presse occupant 1/3 du format d'une page publicitaire.
- c) Dans les 24 heures de l'obtention de l'Approbatation des Tribunaux, les Intimées devront émettre un Communiqué de Presse CNW concernant le Règlement sous une forme similaire à l'**Annexe III** de l'Entente;
- d) Dans les 10 jours de l'obtention de l'Approbatation des Tribunaux, Costco (ou l'Administrateur des Réclamations en son nom) devra envoyer un courriel à tous les Membres du Groupe potentiels (soit les clients de Costco ayant procédé à l'achat des Produits chez Costco) dont Costco possède les adresses courriel sous une forme similaire à l'**Annexe IV** de l'Entente;
- e) Dans les cas où :
  - i) Costco ne possède pas l'adresse courriel d'un Membre du Groupe potentiel, mais possède l'adresse postale de cette personne, ou
  - ii) Costco possède l'adresse courriel et l'adresse postale d'un Membre du Groupe potentiel, mais que le courriel envoyé en vertu du paragraphe 11 d) ne peut être délivré;

alors Costco devra envoyer un avis postal à la personne en question, par courrier ordinaire, sous une forme similaire l'**Annexe V** de l'Entente. L'envoi de tous les avis sous le paragraphe 11 e) devra être complété dans les 30 jours après l'envoi des courriels sous le paragraphe 11 d).

### **Valeur des Réclamations Éligibles**

- 12) Les Réclamations des Membres du Groupe qui sont admissibles pour un paiement selon cette Entente (les « **Réclamations Éligibles** ») seront divisées en deux sous-groupes selon la nature des mesures auxquelles elles donnent droit.
- 13) Le Sous-Groupe I est composé des Membres du Groupe (« **Membres du Sous-Groupe I** »)

## FINAL POUR SIGNATURE

- a) Qui ont acheté et n'ont pas retourné les Produits au détaillant ou autrement échangé les Produits; et/ou
  - b) Qui ont acheté les Produits et ont nourri leur(s) animal (aux) avec ces derniers, et qui ont subi un préjudice économique prenant la forme de factures de vétérinaire et de coût de médication préventive alors que l'animal n'est pas tombé malade.
- 14) La portion du Fonds de Règlement réservé au paiement des Réclamations Éligibles des Membres du Sous-Groupe I (le « **Fonds du Sous-Groupe 1** ») devra être limitée à 35 % du solde du Fonds de Règlement après le paiement des coûts détaillés au paragraphe 8 b) à g) (« **Solde Net du Fonds** »). Tout solde non réclamé du Fonds du Sous-Groupe I à la fin du Processus de Réclamation devra être restitué et remboursé aux Intimées conformément aux termes des paragraphes 36 et 38.
- 15) Un Membre du Sous-Groupe I qui soumet une Réclamation Éligible devra recevoir l'un des éléments suivants :
- a) Remboursement des sacs de Produit effectivement achetés, jusqu'à un montant maximum correspondant à la valeur au détail de deux sacs de Produit par animal; OU, si le Fonds du Sous-Groupe I est insuffisant pour payer toutes les Réclamations Éligibles sous ce paragraphe 15 a),
  - b) Une quote-part du Fonds du Sous-Groupe I, calculée en utilisant le chiffre 1 comme numérateur et le nombre de Réclamations Éligibles soumises par les Membres du Sous-Groupe I comme dénominateur.
- 16) Le Sous-Groupe II est composé des Membres du Groupe (« **Membres du Sous-Groupe II** ») qui, en plus d'avoir acheté et/ou utilisé les produits, ont subi un préjudice économique dû aux blessures, maladies ou à la mort de leur(s) animal (aux) suite à l'ingestion des Produits.

## FINAL POUR SIGNATURE

- 17) La portion du Fonds de Règlement réservé au paiement des Réclamations Éligibles des Membres du Sous-Groupe II (le « **Fonds du Sous-Groupe II** ») devra être limitée à 65 % du Solde Net du Fonds. Tout solde non réclamé du Fonds du Sous-Groupe II à la fin du Processus de Réclamation devra être restitué et remboursé aux Intimées jusqu'à un maximum de 100 000 \$ (la « **Limite de Réaffectation du Sous-Groupe II** ») selon les paragraphes 36 et 38. Lorsque la Limite de Réaffectation du Sous-Groupe II est atteinte et a été remboursée aux Intimées, le cas échéant, tout solde restant dans le Fonds du Sous-Groupe II devra être payé par les Administrateurs de Réclamation à un organisme de charité au choix de l'Avocat du Groupe et le reçu fiscal devra être délivré au nom du (ou des) représentant(s) des Intimées.
- 18) Un Membre du Sous-Groupe II qui soumet une Réclamation Éligible devra recevoir un des montants suivants :
  - a) Remboursement des sacs de Produit effectivement achetés, jusqu'à un maximum correspondant à la valeur au détail de deux sacs de Produit par animal, en plus du plein remboursement des frais de vétérinaires engendrés pour les tests, les soins et/ou les traitements des animaux en question, incluant le coût des médicaments, en plus (dans le cas où l'animal est mort suite à l'ingestion du Produit) de la valeur marchande de l'animal en question; OU si le Fonds du Sous-Groupe II est insuffisant pour payer toutes les Réclamations Éligibles sous ce paragraphe 18) a),
  - b) Une quote-part du Fonds du Sous-Groupe II, calculée en utilisant le chiffre 1 comme numérateur et le nombre de Réclamations Éligibles soumises par les Membres du Sous-Groupe II comme dénominateur.
- 19) Un Membre du Sous-Groupe II qui a déjà réglé une réclamation avec les Intimées ou l'une de ces dernières, mais qui n'a pas signé de quittance en lien avec ce règlement, peut soumettre une Réclamation et l'Administrateur des Réclamations devra déterminer à sa discrétion si un paiement à même le Fonds du Sous-Groupe II est justifié en plus du montant déjà payé. Toute réclamation de cette

## FINAL POUR SIGNATURE

nature ne doit toutefois pas excéder le montant auquel ont droit les Membres du Sous-Groupe II selon le paragraphe 18.

### **Processus de Réclamation**

- 20) La Période de Réclamation devra débuter à compter de la publication de l'Avis d'Audition et prendre fin 120 jours après l'Approbation des Tribunaux. Toutefois, l'Administrateur des Réclamations ne devra payer aucun montant prévu au paragraphe 8 avant l'obtention de l'Approbation des Tribunaux, à l'exception des frais et dépenses encourus par l'Administrateur des Réclamations.
- 21) L'Administrateur des Réclamations devra administrer le Processus de Réclamation et le Fonds de Règlement conformément au Règlement.
- 22) Le Formulaire de Réclamation pour le Règlement (en anglais et en français) devra être identique à l'**Annexe VI** de la présente Entente.
- 23) Pour qu'une Réclamation soit éligible au paiement (« **une Réclamation Éligible** ») :
  - a) Le Formulaire de Réclamation devra être adéquatement rempli, signé et envoyé à l'Administrateur des Réclamations avec cachet postal avant la fin de la Période de Réclamation, ou rempli électroniquement sur un Site Web avant la fin de la Période de Réclamation;
  - b) La Réclamation doit rencontrer les critères énoncés aux paragraphes 12 à 19;
  - c) La Réclamation doit être supportée par de l'Information suffisante afin que l'Administrateur des Réclamations puisse raisonnablement apprécier son éligibilité. L'Information doit être fournie à l'Administrateur des Réclamations avant la fin de Période de Réclamation.
- 24) Les Membres du Sous-Groupe I doivent fournir à l'Administrateur des Réclamations de l'Information suffisante concernant l'achat des Produits et leur

## FINAL POUR SIGNATURE

utilisation (ou non-utilisation) afin d'établir qu'ils ont effectivement acheté ou reçu les Produits. L'Information « suffisante » comprend de façon non limitative ce qui suit :

- Une déclaration assermentée signée par le Membre décrivant la nature de l'achat (commissaire à l'assermentation non requis), la date de l'achat, le nom du détaillant auprès duquel les Produits ont été achetés, la quantité achetée, les Produits achetés, et l'information à savoir si les Produits ont été utilisés, non utilisés, jetés, retournés et/ou échangés;
- Des chèques annulés;
- Copies des reçus des détaillants; et
- Copies des relevés de carte de crédit.

25) Les Membres du Sous-Groupe II doivent fournir à l'Administrateur des Réclamations l'Information requise par les Membres du Sous-Groupe I en plus de :

- Une facture, lettre ou tout autre écrit d'un vétérinaire ou laboratoire effectuant des tests ou tout autre établissement, afin de raisonnablement établir les coûts ou frais de vétérinaire, tests et/ou médication et que ces coûts ou frais ont effectivement été engendrés ou sont reliés aux tests et/ou au traitement et aux symptômes de la salmonelle ou à des symptômes similaires; et
- si la réclamation porte sur la mort d'un animal, le Membre devra expliquer en détail la cause de la mort, la date de la mort et fournir une déclaration d'un vétérinaire titulaire d'un permis d'exercice qui lie la mort de l'animal à l'ingestion des Produits.

## FINAL POUR SIGNATURE

- 26) L'Administrateur des Réclamations peut demander des précisions ou toute autre Information aux Réclamants qu'il considère nécessaire pour traiter une réclamation.
- 27) L'Administrateur des Réclamations devra aviser tous les Réclamants par écrit du traitement de leur Réclamation par poste régulière, par courriel si la correspondance précédente s'est effectuée par courriel, pas plus que dix (10) jours après la fin de la Période de Réclamation. L'avis devra préciser la valeur payable de la Réclamation si cette dernière est payée en vertu des articles 15 a) ou 18 a), mais ne devra pas spécifier la valeur payable de la Réclamation si elle est payée en vertu du 15 b) et 18 b) jusqu'à la résolution de toute Réclamation contestée (« **Réclamation Contestée** ») telle que décrite ci-dessous.
- 28) Tout Réclamant qui s'oppose à une décision concernant sa Réclamation aura trente (30) jours à compter de la date de signification de l'avis énoncé au paragraphe 27 pour contester la décision en signifiant un avis écrit à l'Administrateur des Réclamations. Toutes les Réclamations ainsi contestées seront considérées comme des Réclamations Contestées.
- 29) L'Administrateur des Réclamations avisera l'Avocat des Intimées lorsque la période de trente (30) jours prévue au paragraphe 28 sera terminée et transmettra à l'Avocat du Groupe et à l'Avocat des Intimées un rapport complet sur le traitement proposé des Réclamations ainsi que toutes les Réclamations Contestées.
- 30) Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis prévu au paragraphe 29, l'Avocat des Intimées avisera par écrit l'Administrateur des Réclamations et l'Avocat du Groupe des Réclamations que les Intimées souhaitent réviser (les « **Réclamations Révisées** »), le cas échéant, et l'Administrateur des Réclamations devra donner accès aux dossiers des Réclamations Révisées à l'Avocat des Intimées.

## FINAL POUR SIGNATURE

- 31) L'Administrateur des Réclamations devra ensuite rapidement payer toutes les Réclamations Éligibles devant être payées en vertu des paragraphes 15 a) et 18 a), autres que les Réclamations Contestées et les Réclamations Révisées.
- 32) Les Intimées auront trente (30) jours à compter de la date de réception des Réclamations Révisées pour aviser par écrit l'Administrateur des Réclamations et l'Avocat du Groupe de toute contestation du traitement des Réclamations Révisées effectué par l'Administrateur des Réclamations. Les Réclamations faisant l'objet d'une contestation par les Intimées devront également être considérées comme des Réclamations Contestées.
- 33) L'Administrateur des Réclamations devra ensuite rapidement payer toutes les Réclamations Révisées devant être payées en vertu des paragraphes 15 a) et 18 a), autres que les Réclamations Contestées.
- 34) Les Réclamations Contestées, s'il en est, devront être réglées par les parties de bonne foi si possible ou être soumises à la Cour Supérieure pour révision et règlement. Le principe directeur est que la Réclamation doit être payée si elle établit de façon juste et raisonnable le type de dommages compensatoire recherché.
- 35) L'Administrateur des Réclamations devra seulement payer les Réclamations Éligibles en vertu des paragraphes 15 b) et 18 b) une fois que toutes les Réclamations Contestées seront résolues et que les quotes-parts des Fonds des Sous-Groupes I et II peuvent être établies.
- 36) Une fois toutes les Réclamations Éligibles et tous les coûts et frais énumérés au paragraphe 8 payés, l'Administrateur des Réclamations devra déterminer quels soldes (s'il en est) (les « **Soldes des Fonds** ») sont disponibles pour être remboursés aux Intimées ou payés à un organisme de charité, selon le cas, en vertu des paragraphes 14 et 17.

## **FINAL POUR SIGNATURE**

- 37) L'Administrateur des Réclamations devra ensuite préparer un rapport final sur l'administration du Règlement, qui sera soumis à la Cour Supérieure pour approbation.
- 38) Une fois que la Cour Supérieure aura approuvé le rapport final de l'Administrateur des Réclamations, avec toute modification ou ajout nécessaire pour s'assurer d'obtenir l'approbation, l'Administrateur des Réclamations devra payer les Soldes du Fonds selon les termes du rapport approuvé.

### **Honoraires pour les Représentants des Requérants**

- 39) Des Honoraires de 1 500 \$ devront être payés à chaque représentant des Requérants dans les Actions du Québec et de l'Ontario en contrepartie du temps et des efforts qu'ils ont mis dans les Actions et pour leur préparation (les « **Honoraires** »). Les Honoraires seront remis à l'Avocat du Groupe par l'Administrateur des Réclamations dans les cinq (5) jours suivant la date de l'Approbation des Tribunaux. L'Avocat du Groupe devra ensuite payer les Honoraires aux représentants des Requérants.

### **Les Frais et Dépenses de l'Avocat du Groupe**

- 40) L'Avocat du Groupe recevra un montant total de 150 000 \$ en plus des taxes applicables, comme frais d'avocats et remboursement des dépenses (« **Frais de l'Avocat du Groupe** ») ou tout autre montant approuvé par la Cour Supérieure. Dans la requête demandant l'Approbation de la Cour Supérieure, l'Avocat du Groupe demandera à la Cour d'approuver l'octroi des Frais de l'Avocat du Groupe.
- 41) Les Frais de l'Avocat du Groupe devront être remis à l'Avocat du Groupe par l'Administrateur des Réclamations dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Approbation des Tribunaux.

### **Contestations**

- 42) Les Contestations de l'Entente de Règlement peuvent être faites par les Membres du Groupe devant la Cour Supérieure. Les Contestations, incluant les mémoires et

## **FINAL POUR SIGNATURE**

autres documents au soutien de ces dernières, devront porter un cachet postal, être signifiées, produites et reçues par l'Avocat du Groupe pas plus de quinze (15) jours avant l'audition pour approbation. Tout Membre du Groupe qui souhaite faire des représentations devant la Cour lors de l'audition pour approbation doit envoyer par la poste, signifier et produire l'avis annonçant son intention de faire des représentations à l'Avocat du Groupe pas plus de quinze (15) jours avant l'audience d'approbation. L'Avis d'Audition devra aviser les Membres du Groupe de la date limite pour soumettre les contestations ainsi qu'un avis de l'intention de faire des représentations à l'audition d'approbation.

### **Retrait**

- 43) Les Membres du Groupe qui ne désirent pas être liés par le Règlement peuvent exercer un droit de retrait. La Date Limite du Retrait devra être fixée à soixante (60) jours après la date de l'Approbation des Tribunaux. Les Membres du Groupe qui veulent exercer leur droit de retrait doivent remplir le Formulaire de Retrait qui correspond à l'**Annexe VII** de l'Entente et le produire auprès de l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite du Retrait. De plus, les Membres du Groupe qui sont résidents du Québec doivent signifier un avis au Greffe de la Cour Supérieure de la manière prévue au *Code de procédure civile*, en plus de compléter le Formulaire de Retrait et de le produire auprès de l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite de Retrait.
- 44) L'Administrateur des Réclamations doit dans un délai de trente (30) jours suivant la Date Limite du Retrait, fournir à l'Avocat du Groupe et à l'Avocat des Intimées une liste de toutes les Personnes qui ont rempli un Formulaire de Retrait.

### **Quittances**

- 45) Suite à l'Approbation des Tribunaux et sujet à la finalisation du Règlement à la satisfaction de la Cour Supérieure, les Intimées et chacune d'entre elles, individuellement et collectivement, en plus de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, fournisseurs et distributeurs (ci-après

## **FINAL POUR SIGNATURE**

collectivement désignés comme les « **Quittancés** »), et les héritiers, successeurs, ayants droit et assureurs des Quittancés, seront irrévocablement et pour toujours libérés et déchargés à l'égard de toute action, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action, de quelque nature que ce soit, faits ou intentés par tout Membre du Groupe dans toute juridiction et basé ou découlant directement ou indirectement des allégations mentionnées dans les procédures des Actions du Québec et de l'Ontario, des Produits ou du rappel volontaire des Produits par les Intimées.

### **Dispositions diverses**

- 46) La présente entente constitue un contrat unique et global exprimant l'entièreté du consensus atteint par les Parties relativement à l'objet des présentes. Cette Entente supplante tout accord, déclaration, entente, écrits ou oraux, ayant eu lieu entre les Parties ou certaines d'entre elles, relativement à l'objet de l'Entente. Aucun engagement, accord, déclaration ou garantie de quelque sorte que ce soit n'a été fait par les Parties aux présentes, sous réserve des dispositions contraires aux présentes, et aucune Partie ne se fonde sur des déclarations, accords, ententes ou engagements antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet de la présente Entente.
- 47) La présente Entente devra être interprétée et régie par les lois de la province de Québec et les lois canadiennes applicables.
- 48) Rien dans la présente Entente ne relève les Parties de leurs obligations applicables de bonne foi et de loyauté, lesquels sont expressément reconnus et acceptés par toutes les Parties.
- 49) Tel qu'utilisés dans cette Entente, les genres masculin, féminin et neutre, et les formes au singulier et pluriel, sont réputés inclure tous les autres lorsque le contexte s'y prête.
- 50) Chaque personne signant cette Entente à titre de représentant déclare et garantit qu'elle en a la capacité.

## FINAL POUR SIGNATURE

- 51) Cette Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant réputé être un original, mais tous les exemplaires pris ensemble constituent un seul et même document, bien que toutes les Parties ne signent pas les mêmes exemplaires. Une signature numérisée, photocopiée ou télécopiée devra être considérée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente.
- 52) Les Parties à la présente Entente conviennent de préparer et de signer tous les documents, de demander les approbations du tribunal, de défendre les approbations du tribunal et de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour compléter le Règlement.
- 53) Dans le cadre de toute interprétation qui doit être faite de la présente Entente, cette dernière ne doit pas être interprétée comme ayant été rédigée seulement par l'une ou l'autre des Parties.
- 54) Les Parties reconnaissent avoir exigé que cette Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required that this Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
- 55) Les Parties conviennent de se transmettre par l'intermédiaire de leur Avocat respectif une copie des contestations, demande d'exclusion ou tous autres documents déposés et reçus, résultant du Régime de distribution des Avis.
- 56) Une fois approuvée par la Cour Supérieure, cette Entente peut être amendée et modifiée uniquement par un document écrit signé par les Avocats des Parties et approuvé par la Cour Supérieure.
- 57) Cette Entente liera et bénéficiera aux Parties et à leurs représentants, héritiers, successeurs, ayants droit et assureurs.

## **FINAL POUR SIGNATURE**

- 58) À moins d'indication contraire par la Cour Supérieure, les Parties peuvent s'entendre conjointement sur des prolongations raisonnables des délais contenus dans les clauses de la présente Entente.
- 59) La Cour Supérieure devra conserver compétence relativement à la mise en oeuvre et l'application des termes de l'Entente et toutes les parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour Supérieure pour ce qui est de la mise en oeuvre et de l'application de l'Entente.
- 60) Ce Règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les parties renoncent à tout droit ou prérogative de contester la finalité du Règlement sur la base d'une erreur, en droit ou en fait, d'un calcul ou autre.

**FINAL POUR SIGNATURE**

**MONTREAL**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

---

**EMIL FOCSA**

**MONTREAL**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

---

**CONSUMER LAW GROUP INC.**  
Par Jeff Orenstein  
Procureurs du Requéant

**META**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

**DIAMOND PET FOODS INC.**

---

Par:  
Représentant dûment autorisé

**META**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

**SHELL & KAMPETER, INC.**

---

Par:  
Représentant dûment autorisé

**ISSAQUAH**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

**COSTCO WHOLESALE CORPORATION**

---

Par:  
Représentant dûment autorisé

**OTTAWA**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

---

Par:  
Représentant dûment autorisé

**FINAL POUR SIGNATURE**

**BRENTWOOD**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

**TRACTOR SUPPLY COMPANY**

---

Par:  
Représentant dûment autorisé

**TORONTO**, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de juillet 2015

---

**CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs pour les Intimées Diamond  
Pet Foods Inc., Schell & Kampeter, Inc.,  
Costco Wholesale Corporation, Costco  
Wholesale Canada Ltd. et Tractor Supply  
Company